



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

presse

Question écrite n° 109393

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos de la proposition de loi n° 378 relative à la régulation du système de distribution de la presse, qui remet en cause la loi fondatrice de ce système, la loi Bichet du 2 avril 1947. Au cours des états généraux de la presse écrite, le syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) avait soumis l'intérêt de la mise en place d'une autorité indépendante de régulation de ce secteur. Le rapport Lasserre demandé par le Gouvernement, dont l'auteur est le président de l'autorité de la concurrence, apportait des solutions adaptées aux entreprises représentées par le SNDP. Or la proposition de loi n° 378, déposée par le sénateur Legendre est contestée par le SNDP pour les objectifs qu'elle poursuit, soit le renforcement des grands éditeurs de presse sur le secteur et la centralisation nationale de l'ensemble de la distribution. Ce qui conduirait selon le syndicat, à la disparition des entreprises qu'il représente. En effet, les propositions de réforme du CSMP (Conseil supérieur des messageries de presse) sont opposées à ce que préconisait le rapport Lasserre, soit son indépendance revendiquée par « la plupart des parties prenantes ». De plus, le SNDP indique qu'elles présentent, en l'état, une non-conformité au droit communautaire de la concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter de concentrer l'essentiel des pouvoirs de décision sur les normes et pratiques du secteur, aux mains des messageries dominantes.

Texte de la réponse

À la suite des recommandations du livre vert des États généraux de la presse écrite et des propositions du rapport Lasserre, une réforme des dispositions de la loi Bichet du 2 avril 1947 relatives au Conseil supérieur des messageries de presse a été entreprise, afin de permettre une régulation plus efficace du système coopératif de distribution de la presse. La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse entend répondre à cet objectif. Elle est l'aboutissement d'une large concertation avec la profession qui a conduit à instaurer une régulation bicéphale, également recommandée par le rapport Mettling, associant une instance professionnelle - le Conseil supérieur des messageries de presse rénové - et une autorité administrative indépendante comprenant trois membres issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Le nouveau Conseil supérieur des messageries de presse, où siégeront les représentants de tous les acteurs de la profession, aura pour mission essentielle d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, en exerçant les compétences normatives et de contrôle prévues par la loi. Il exercera en outre une mission de conciliation obligatoire des litiges entre des acteurs de la distribution de la presse, avant toute action contentieuse. L'Autorité de régulation de la distribution de la presse sera d'abord chargée du règlement des différends entre les acteurs du secteur en cas d'échec de la conciliation menée devant le Conseil supérieur. Elle sera ensuite chargée de rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur et elle exercera à ce titre un contrôle de conformité aux règles et principes de la loi Bichet. Dans l'exercice de leurs attributions, les deux instances de régulation devront veiller au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Elles seront également garantes du respect des principes de solidarité

coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ce dispositif de régulation bicéphale permettra ainsi à une autorité publique d'exercer de manière indépendante un contrôle effectif des normes édictées par l'instance professionnelle en leur conférant ou non une force obligatoire et d'arbitrer les différends professionnels. À ce titre, il apparaît conforme aux exigences résultant du droit européen de la concurrence. Si la Cour de justice de l'Union européenne juge en effet que la sauvegarde de l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises impose aux États membres de ne pas déléguer à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique, elle retient également qu'une telle délégation n'est pas contraire aux dispositions du traité lorsque l'État maintient un contrôle effectif sur les décisions normatives prises par les opérateurs privés. L'État conservera enfin un droit de regard sur l'activité du Conseil supérieur par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement, qui pourra demander une nouvelle délibération sur toute décision susceptible de porter atteinte aux objectifs de la loi Bichet.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109393

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2011, page 5296

Réponse publiée le : 29 novembre 2011, page 12518